



VOYAGEZ TRANQUILLE !

Guide des formalités douanières



**Vous voyagez ?
Ne vous mettez pas
involontairement en infraction !
La douane vous informe
de vos droits et des formalités
à accomplir.**

Vous pouvez être contrôlé par les services douaniers aux frontières avec les pays non membres de l'Union européenne (pays tiers)*, mais aussi sur l'ensemble du territoire national et du territoire douanier de l'Union européenne*.

Ces contrôles sont avant tout effectués dans le but d'assurer votre sécurité, de protéger votre santé et de préserver l'environnement.



SMARTPHONES

Sur iOS et Android :
douanefrance.mobi

Contact :

■ Infos Douane Service

0811 20 44 44

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Hors métropole ou étranger + 33 1 72 40 78 50
ids@douane.finances.gouv.fr

- En cas de désaccord ou de litige avec un service douanier, vous pouvez adresser votre réclamation à ids@douane.gouv.fr.
- Cette plaquette est un document simplifié et les informations qu'elle contient ne sauraient se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France 5

Documents d'identité

Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes

Déclaration des capitaux transportés à l'entrée et à la sortie du territoire

Les marchandises soumises à formalités particulières

Les marchandises interdites

Vous arrivez en France 13

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers)*, d'un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne* ou d'un territoire fiscalement tiers*

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers

Les affaires personnelles que vous transportez

Les végétaux et produits végétaux

Les animaux de compagnie et les denrées alimentaires

Les médicaments

Votre véhicule personnel

Vous venez d'Andorre 22

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes en Andorre

Le non cumul des franchises

Les marchandises soumises à formalités particulières

Vous venez d'un pays membre de l'Union européenne 25

Les marchandises que vous avez achetées dans un autre État membre de l'Union européenne

Vous arrivez dans un DOM depuis la métropole ou un pays de l'Union européenne 27

Les franchises en valeur et quantitatives

Les marchandises soumises à formalités particulières

Les marchandises interdites

Vous séjournez en France 31

Vos achats en détaxe

Vous quittez la France 37

Vos achats dans les boutiques hors taxes

Votre véhicule personnel

Lexique 39

Adresses utiles 45



Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France

Documents d'identité	6
Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes	6
Déclaration des capitaux transportés à l'entrée et à la sortie du territoire	6
Les marchandises soumises à formalités particulières	8
Les marchandises interdites	10



Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France

Documents d'identité

Munissez-vous d'une carte d'identité en cours de validité (moins de 10 ans) ou d'un passeport.

Pour vous rendre dans certains pays, un visa vous sera demandé. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département ou de l'ambassade de votre pays de destination.

Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes

Au-delà des sommes indiquées dans les tableaux de la page 21 ou des quantités mentionnées dans les tableaux des pages 15, 21 et 22 pour certaines marchandises, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants.

Déclaration des capitaux transportés à l'entrée et à la sortie du territoire

La douane contrôle les capitaux transportés par les voyageurs afin de lutter contre les trafics illicites, le blanchiment et assurer ainsi votre sécurité. Aidez-nous dans cette action, n'oubliez pas d'effectuer votre déclaration.



Toute fausse déclaration, ou absence de déclaration, implique le paiement de droits et taxes, ainsi que d'éventuelles pénalités douanières, avec remise aux voyageurs d'une quittance et/ou d'un procès-verbal des douanes.

À votre arrivée en France et à votre départ de France, l'argent d'un montant **égal ou supérieur à 10 000 €** (ou son équivalent en devises) que vous transportez doit être déclaré à la douane.

Sont, notamment, soumis à cette déclaration : les billets de banque et pièces de monnaie, les instruments négociables au porteur ou endossables (tels les chèques de voyage, les chèques ou bons au porteur) et tout type d'effet de commerce incomplet (ex. : billet à ordre, mandat...). Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour les transferts entre pays membres de l'UE doivent également être déclarés les plaques, les jetons, les tickets de casino, la monnaie électronique (cartes prépayées), les lingots et pièces d'or cotées sur les marchés financiers.

La liste complète est accessible en ligne sur le site Internet douane.gouv.fr > Espace Particulier > Sommaire > Vous voyagez > Formalités générales > Obligation déclarative des sommes, titres et valeurs

Attention : l'obligation de déclarer les capitaux transportés s'applique également aux personnes entre lesquelles existe une communauté d'intérêt (couples, familles...), dès lors que le total des fonds transportés par ces personnes dépasse le seuil de 10 000 euros

Comment déclarer les capitaux que vous transportez ?

DÉCLARATION EN LIGNE

Avec le téléservice Dalia, vous effectuez votre déclaration en ligne, **gratuitement et jusqu'à deux jours avant la date de votre départ**. Pour cela :

- connectez-vous sur <https://pro.douane.gouv.fr>
- inscrivez-vous et créez votre compte Prodouane
- remplissez le formulaire de déclaration, disponible en français, en anglais et en espagnol
- validez.

C'est terminé !

Nota : Conservez votre numéro d'enregistrement, il vous sera demandé en cas de contrôle. Vous pouvez également enregistrer et imprimer votre déclaration.

*En cas d'impossibilité de procéder à votre déclaration en ligne, vous remplissez le formulaire de déclaration d'argent liquide Cerfa n°13426*04, téléchargeable sur le site Internet de la douane.*

Vous remettez votre déclaration au service des douanes lors du passage de la frontière, à la sortie de France ou à l'entrée en France.

Vous pouvez aussi adresser votre déclaration, au minimum 5 jours ouvrables avant votre départ, à la direction régionale des douanes du lieu de votre domicile, accompagnée d'une enveloppe portant l'adresse à laquelle vous désirez recevoir l'exemplaire visé de la déclaration. Si vous ne résidez pas en France, vous adresserez votre déclaration accompagnée d'une enveloppe portant votre adresse à la direction interrégionale des douanes de Roissy, aéroport Charles de Gaulle, rue du Signe - BP 10108 - 95701 ROISSY Cedex.

Attention : aucune déclaration ne pourra être déposée *a posteriori*, à titre de régularisation.

Les marchandises soumises à des formalités particulières

Vous ne pouvez importer et/ou exporter certaines marchandises qu'en accomplissant des formalités spécifiques (déclarations, obtention de licences, permis de détention, etc.). Il s'agit notamment des :

■ **végétaux et produits végétaux**, qui peuvent être soumis à contrôle phytosanitaire obligatoire au premier point d'entrée sur le territoire de l'Union européenne, préalablement à leur présentation en douane.

Il convient, en cas d'importation, d'obtenir un **document sanitaire commun d'entrée — produit de plantes (DSCE-PP)** auprès du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (direction générale de l'alimentation — SIVEP). Pour plus de renseignements, rapprochez vous du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe).

■ **espèces animales et végétales sauvages menacées*** d'extinction, dont le commerce est strictement encadré par la convention de Washington (CITES — annexes II et III), ainsi que les règlements communautaires d'application de la CITES (annexes B et C).

L'entrée ou la sortie des spécimens inscrits à ces annexes, ainsi que les parties ou produits issus de ces espèces, nécessitent la présentation des permis CITES requis, à obtenir auprès d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est rappelé que les espèces reprises à l'annexe A de la CITES sont interdites (voir ci-après marchandises interdites).

- **animaux vivants et produits d'origine animale** : ils sont soumis à un contrôle sanitaire obligatoire au premier point d'entrée sur le territoire de l'Union européenne, préalablement à leur présentation en douane.

Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), attestant de l'effectivité du contrôle sanitaire réalisé, est délivré par les services vétérinaires et doit être systématiquement présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (Direction générale de l'alimentation - SIVEP) (Cf. adresses utiles en annexe) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de votre région.

Pour des compléments d'informations sur ces préconisations, n'hésitez pas à consulter le site Internet de la douane : douane.gouv.fr, espace Particulier > Sommaire > Vous voyagez > Formalités générales.

- **biens culturels*** : ceux qui quittent le territoire douanier national doivent être accompagnés d'un certificat ; ceux qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne* doivent également être accompagnés d'une autorisation d'exportation (ou licence). Ces deux documents sont délivrés par le ministère de la culture et de la communication. Quand le bien culturel est exporté hors du territoire douanier de l'UE*, vers un pays tiers*, les formalités douanières sont obligatoires : quelle que soit la valeur du bien, il devra faire l'objet d'une déclaration d'exportation déposée dans un bureau de douane.

Pour connaître la liste des biens culturels soumis à cette réglementation, adressez-vous au ministère de la culture et de la communication (Cf. adresses utiles en annexe).

- **armes et munitions**, soumises selon leur catégorie à accord préalable de transfert, autorisation d'importation, permis de transfert ou autorisation d'exportation.

* voir lexique

Vous pouvez consulter le site Internet douane.gouv.fr, espace Particulier > Sommaire > Vous voyagez > Formalités générales.



Vous devez absolument vous renseigner, avant votre départ ou votre arrivée, et obtenir les autorisations éventuellement nécessaires (Cf. adresses utiles en annexe). À défaut, les marchandises seront conservées par le service des douanes en attente de régularisation.

Les marchandises interdites

Certaines marchandises sont strictement **interdites** à l'importation, à l'exportation ou à la détention :

- **les stupéfiants et les psychotropes** (sauf ordonnance, certificat médical ou autorisation d'importation et d'exportation pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou psychotropes).
- **les contrefaçons*** qui mettent souvent en danger votre sécurité ou celle de vos enfants.



Vous pouvez être sévèrement sanctionné par la douane si vous en transportez : confiscation des articles, amende comprise entre une et deux fois le prix des produits authentiques, peine éventuelle d'emprisonnement.

- **les chiens d'attaque** assimilables aux races suivantes (à l'importation) : staffordshire terrier, American staffordshire terrier, mastiff ou boerbull, tosa, molosses de type dogue, lorsqu'ils ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. annexe de l'arrêté du 27 avril 1999).
- **certains végétaux et produits végétaux**, potentiellement porteurs d'organismes nuisibles dangereux pour la flore européenne. Ils sont listés à l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux et produits végétaux.

Des dérogations à titre scientifique peuvent être obtenues auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Une lettre officielle d'autorisation vous est délivrée dans ce cas, à présenter, avec les marchandises, aux services de contrôle phytosanitaire de votre point d'entrée dans l'Union européenne.

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP – direction générale de l'alimentation – ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de votre région.

- **les espèces animales et végétales* sauvages protégées** par la convention de Washington (CITES) et reprises à l'annexe I de cette convention ou à l'annexe A du règlement communautaire d'application de la CITES (interdiction totale de tout commerce) et les produits issus de ces espèces (sauf exceptions).
- **les produits et objets** comportant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique.



Vous arrivez en France

Vous venez d'un pays non membre
de l'Union européenne (pays tiers*)
d'un territoire exclu du territoire
douanier de l'UE*
ou d'un territoire fiscalement tiers*

14

Vous venez d'Andorre

22

Vous venez d'un pays membre
de l'Union européenne*

25

Vous arrivez dans un DOM* depuis
la métropole ou un pays de
l'Union européenne

27



Vous arrivez en France métropolitaine

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers*), d'un territoire exclu du territoire douanier de l'UE* ou d'un territoire fiscalement tiers*

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers*

Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter dans vos bagages personnels* des marchandises achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer.

La valeur de ces marchandises ne doit pas excéder, selon les cas de figure :

Voyageur de moins de 15 ans (quel que soit le mode de transport)	150 €
Voyageur de 15 ans et plus, utilisant un mode de transport autre qu'aérien et maritime	300 €
Voyageur de 15 ans et plus, utilisant un mode de transport aérien ou maritime	430 €

Attention : aucune de ces sommes ne peut être cumulée par différentes personnes pour bénéficier d'une franchise plus importante pour un même objet.

Par exemple, un couple revenant du Japon ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 860 €.

En plus de ces **franchises*** en valeur, vous pouvez également bénéficier de franchises quantitatives : vous pouvez importer des tabacs, alcools, sans formalités et sans payer de droits et taxes, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-contre.

Les tabacs et les boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

Par exemple, si vous n'achetez que 100 cigarettes, vous n'utilisez que la moitié de la franchise accordée par cette catégorie de tabacs : vous pouvez alors répartir la moitié restante en la moitié du seuil de cigarillos (50 unités), de cigares (25 unités) ou de tabac à fumer (125g).

PRODUITS et MARCHANDISES	QUANTITÉS* LIMITÉES À : (par personne de 17 ans et plus)
TABACS¹	
Cigarettes	200 unités
ou Cigarillos	100 unités
ou Cigares	50 unités
ou Tabac à fumer	250 g
et	
BOISSONS ALCOOLIQUES¹	
Alcool et boissons alcooliques titrant plus de 22°	1 litre
ou	
Alcool et boissons alcooliques titrant moins de 22°	2 litres
et	
Vin tranquille (non mousseux)	4 litres
Bière	16 litres

¹ La valeur des tabacs et alcools n'est pas décomptée pour l'application de la franchise en valeur.

* Les personnes âgées de **moins de 17 ans** ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

Attention : au-delà des valeurs de 150 €, 300 € ou 430 € (Cf. ci-dessus) ou bien des quantités indiquées ci-dessus, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants. Cette déclaration en douane est orale ou écrite, en fonction des marchandises concernées et de leur valeur.

Les affaires personnelles que vous transportez

Vos objets à usage personnel sont admis sans formalité douanière ou fiscale en France. Leur nature et leur nombre ne doivent pas revêtir de caractère commercial.

À votre retour d'un **pays tiers***, les agents des douanes peuvent vous demander de **justifier la situation régulière de certains objets** (bijoux, appareils photos, caméscopes, ordinateurs, téléphones portables, etc.). Vous devez prouver que vous les avez achetés dans l'Union européenne taxes comprises, ou, si vous les avez achetés dans un pays tiers, que vous avez déjà payé les droits et taxes éventuellement dus dans l'Union européenne, en fournissant les factures ou quittances douanières.

Pour éviter d'emporter avec vous tous ces documents, vous pouvez demander un justificatif unique facilitant le passage en douane de vos objets personnels, la **carte de libre circulation***. La carte de libre circulation est **gratuite, valable 10 ans** à partir du jour de sa délivrance et renouvelable. Vous pouvez la faire établir dans n'importe quel bureau de douane en présentant vos objets accompagnés des pièces justificatives (factures, quittances de douane, certificats de garantie, etc.). Par la suite, vous ferez compléter votre carte au fur et à mesure de vos acquisitions, en vous adressant toujours au bureau qui l'a établie.

Les végétaux et produits végétaux (fleurs, fruits, légumes, plantes...)

Certains végétaux et produits végétaux, susceptibles d'être vecteurs de contamination par des organismes nuisibles, sont obligatoirement soumis à un contrôle phytosanitaire à leur entrée sur le territoire de l'Union européenne.

Néanmoins, il est prévu des tolérances voyageurs dispensant de l'inspection phytosanitaire les végétaux contenus dans leurs bagages, sous réserve de respecter les seuils de quantités suivants :

PRODUITS VÉGÉTAUX

TOUS PAYS TIERS
(sauf Andorre
et Suisse)

a.

Terre et milieux de culture, tous les végétaux et parties de végétaux avec terre adhérente

Plantes vivantes (*boutures, plantes racines, nues, plantes en pot, racines et rhizomes non comestibles...*)

Feuillages, feuilles, rameaux (*à l'exception de ceux visés au point c.*)

Semences, graines

Pommes de terre

Fruits frais d'agrumes et leur écorce (*à l'exception des fruits, écorces secs, séchés, congelés, broyés ou cuits*)

Fourrages

Bois et écorces, maisons préfabriquées en bois, crèches en bois (*à l'exception d'autres objets en bois travaillés et à l'exception des écorces visées au point b.*)

Légumes, feuilles et plantes aromatiques (*à l'exception des végétaux secs, séchés, congelés, broyés ou cuits et à l'exception des feuillages frais visés au point c.*)

0 kg ou 0 unité

b.

Fruits et légumes frais (*toutes espèces sauf agrumes*)

Racines et rhizomes comestibles dépourvus de terre

Écorces destinées à un usage culinaire ou médicinal (*toutes espèces sauf agrumes*)

5 kg ou 5 unités*

(unité = 1 fruit,
1 légume, 1 racine
ou un rhizome)

PRODUITS VÉGÉTAUX	TOUS PAYS TIERS (sauf Andorre et Suisse)
<p>c.</p> <p>Fleurs coupées fraîches avec ou sans feuilles</p> <p>Légumes feuilles frais (<i>uniquement le céleri</i>)</p> <p>Feuillages frais de plantes aromatiques (<i>menthe, basilic, thym, cerfeuil, estragon, ciboulette, sauge, coriandre...</i>)</p>	<p>15 tiges</p>

* Limite la plus favorable autorisée

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à consulter l'arrêté du 21 janvier 2015, fixant les quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets autorisés à l'importation dans les bagages voyageurs, ou à vous rapprocher du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP – direction générale de l'alimentation – ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de votre région.

Les animaux de compagnie et les denrées alimentaires

Les animaux de compagnie (carnivores domestiques (chiens, chats, furets) ; lapins et rongeurs domestiques ; poissons tropicaux décoratifs ; reptiles, amphibiens ; oiseaux de volière ; invertébrés – sauf abeilles et crustacés), accompagnant le voyageur en provenance de pays tiers*, ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire s'ils remplissent les **conditions cumulatives** ci-après :

- être accompagnés par une personne responsable ;
- être, au maximum, au nombre de 5, sauf dérogation pour les carnivores domestiques en cas de concours, expositions ou manifestations sportives ;
- voyager sous couvert du document d'accompagnement prévu, établi et signé par un vétérinaire du pays d'origine ;
- être déclarés à la douane pour contrôle.

* voir lexique

Attention : les carnivores domestiques doivent être **identifiés** par un tatouage ou un transpondeur électronique (ce dernier étant obligatoire depuis juillet 2011) **et justifier d'une vaccination antirabique en cours de validité**. En provenance de certains pays tiers, non indemnes de rage, un titrage sérique des anticorps antirabiques est également exigé au moment de l'introduction sur le territoire de l'Union européenne (à réaliser dans un laboratoire agréé par l'Union européenne). Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe).

L'importation de certains animaux protégés est strictement prohibée.

Les **singes** ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie et ne font pas partie des animaux admis en franchises voyageurs.

Certaines espèces de la faune sauvage (par exemple : reptiles, amphibiens ou oiseaux) sont soumises aux dispositions de la convention de Washington.

Leur importation ne peut s'effectuer que sous couvert d'un permis CITES délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement territorialement compétente (DREAL), en plus des formalités liées à la réglementation vétérinaire.

Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Cf. adresses utiles en annexe).

Les denrées alimentaires d'origine animale et les produits d'origine animale, sont soumis à restriction : *la viande, les produits à base de viande, le lait et les produits à base de lait sont interdits dans les colis personnels et les bagages des voyageurs* lorsqu'ils sont importés de pays tiers.

Exceptions :

- produits en provenance d'Andorre, du Liechtenstein, de Saint Marin, de Suisse et de Norvège ;
- **dans la limite de 10 kg**, produits en provenance du Groenland, d'Islande et des Îles Feroe.

Les produits d'origine animale autres que les viandes, produits à base de viande et les produits laitiers, sont autorisés dans les colis personnels et les bagages des voyageurs sous réserve de respecter les seuils de quantités suivants :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	TOUS PAYS TIERS	PROVENANCES PARTICULIÈRES
Viandes, lait, produits à base de viande et de lait	INTERDIT	Iles Féroé, Groenland, Islande AUTORISÉ jusqu'à 10 kg par personne Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse AUTORISÉ
Produits de la pêche	AUTORISÉ jusqu'à 20 kg par personne	Iles Féroé, Islande, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse AUTORISÉ
Autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (miel, escargots, etc) Lait en poudre et aliments pour nourrisson, denrées alimentaires spéciales ou aliments spéciaux pour animaux familiers requis pour des raisons médicales	AUTORISÉ jusqu'à 2 kg par personne	Iles Féroé, Groenland, Islande AUTORISÉ jusqu'à 10 kg par personne Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse AUTORISÉ

Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe).

Les médicaments

Ils sont admis lorsqu'ils sont importés pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec une ordonnance), et s'ils sont transportés dans vos bagages.

Nota : si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, l'importation est interdite.

Votre véhicule personnel

Vous résidez hors de l'Union européenne*

Vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous séjournez en France **moins de 6 mois** et si vous repartez avec votre véhicule personnel.

Durant votre séjour en France, vous ne pouvez ni prêter, ni louer, ni céder votre moyen de transport à un résident de l'Union européenne.

Vous résidez au sein de l'Union européenne

Si vous achetez pour votre usage privé un véhicule en provenance d'un pays tiers*, vous devez procéder à son dédouanement et acquitter les droits et taxes.

À votre arrivée en France, les carburants contenus dans le réservoir normal de votre véhicule particulier et dans un bidon de réserve de 10 litres maximum sont admis en franchise de droits et taxes.

* voir lexique



Vous arrivez en France métropolitaine

Vous venez d'Andorre

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes en Andorre

Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter dans vos bagages personnels* des marchandises achetées, ou qui vous ont été offertes en Andorre, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer, si la valeur de ces achats n'excède pas au total **900 €** (**450 €** si le voyageur a **moins de 15 ans**).

En plus de cette franchise en valeur, vous pouvez importer en France sans formalité et sans payer de droits et taxes :

- des tabacs, boissons alcoolisées, café, thé, parfums et eaux de toilette, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau de la page ci-contre ;
- des produits agro-alimentaires dans la limite de **300 €** par voyageur (**150 €** si le voyageur a **moins de 15 ans**) dans la limite des quantités indiquées dans le tableau de la page 22.

Les tabacs et boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

Par exemple : vous n'avez acheté que 100 cigarettes, c'est-à-dire 1/3 de la franchise accordée pour cette catégorie de tabacs ; vous pouvez utiliser les 2/3 restants en achetant 100 cigarillos, ou bien encore 50 cigarillos et 25 cigares.

PRODUITS et MARCHANDISES	QUANTITÉS* LIMITÉES À : (par personne de 17 ans et plus)
TABACS¹	
Cigarettes	300 unités
ou Cigarillos	150 unités
ou Cigares	75 unités
ou Tabac à fumer	400 g
et	
CAFE	1 kg
ou Extraits et essences de café	400 g
et	
THE	200 g
ou Extraits et essences de thé	80 g
et	
BOISSONS ALCOOLIQUES	
Vin tranquille (non mousseux)	5 litres
et	
soit Boissons titrant plus de 22°, alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus	1,5 litre
soit boissons titrant 22° ou moins	3 litres
et	
PARFUMS	75 ml
et	
EAUX DE TOILETTE	375 ml
et	
DENRÉES ALIMENTAIRES (Voir cas particuliers en page suivante)	VALEUR LIMITÉE À :
- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	300 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans	150 €
AUTRES MARCHANDISES	
- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	900 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans	450 €

* Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

Cas particuliers : pour certaines denrées alimentaires, les franchises sont accordées dans les limites suivantes :

PRODUITS et MARCHANDISES	QUANTITÉS*
PRODUITS LAITIERS	
Lait en poudre	2,5 kg
Lait condensé	3 kg
Lait frais	6 kg
Beurre	1 kg
Fromage	4 kg
SUCRE ET SUCRERIES	5 kg
VIANDE	5 kg

*La valeur cumulée des denrées alimentaires importés ne doit pas dépasser 300 € par voyageur (150 € par voyageur de moins de 15 ans).

Le non cumul des franchises

Les sommes ou quantités indiquées dans les tableaux en page 21 ne peuvent pas être cumulées par plusieurs personnes voyageant ensemble pour un même objet ou achat.

Par exemple, un couple revenant d'Andorre ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un objet d'une valeur de 1 800 € ou pour un flacon de parfum de 150 ml.

Attention : les marchandises composées de plusieurs éléments, et transportées simultanément dans un même moyen de transport sont considérées comme un ensemble unique, quel que soit le nombre de factures (exemple : éléments d'un ordinateur).

Les marchandises soumises à formalités particulières

Les animaux de compagnie tels que chiens, chats et furets, qui voyagent entre la France et le territoire andorran, doivent être identifiés (tatouage ou puce électronique), vaccinés contre la rage et en possession d'un passeport européen standardisé, délivré et complété par votre vétérinaire.



Les extraits anisés sont strictement interdits, dans le cadre de vos déplacements entre la France et le territoire andorran.



Vous arrivez en France métropolitaine

Vous venez
d'un pays membre
de l'Union européenne*

Les marchandises que vous avez achetées dans un autre État membre de l'Union européenne*

Vos achats à caractère général : si vos achats sont réservés à un usage personnel, vous n'avez pas à les déclarer, ni à payer de droits et taxes, pour les marchandises que vous achetez dans un autre État membre. Vous payez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) directement dans le pays d'achat au taux en vigueur dans celui-ci.

Les médicaments : ils sont admis s'ils sont transportés dans vos bagages et destinés à un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec ordonnance).

Attention : si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, le transport dans vos bagages est interdit.

Vos achats de boissons alcoolisées et de tabacs : vous achetez, en tant que particulier, des boissons alcoolisées et des tabacs dans un autre État membre pour votre consommation personnelle (« vos besoins propres ») et vous les transportez vous-même ; vous payez la TVA et les droits d'accises dans le pays d'achat, au taux en vigueur dans celui-ci.

Toutefois, les droits de consommation et les taxes sont exigibles en France :

■ lorsque le vendeur étranger se charge du transport (régime des ventes à distance) ;

* voir lexique

■ lorsqu'il apparaît à la lumière de différents critères fixés par la réglementation communautaire (quantités notamment), que votre achat revêt un caractère commercial (ne correspond pas à un usage personnel).

Les quantités d'alcool, de vin, de bières ou de tabacs, sont appréciées **par personne** et reprises dans les deux tableaux ci-dessous. Elles constituent des niveaux indicatifs.

**NIVEAUX INDICATIFS DE QUANTITÉS D'ALCOOL
et DE BOISSONS ALCOOLIQUES PRESUMÉES
REPOUDRE À DES BESOINS PROPRES
(par personne de 18 ans et plus*)**

Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc.)	10 litres
Produits intermédiaires (vermouth, porto, madère, etc.)	20 litres
Vin	90 litres (dont 60 litres au maximum de vin mousseux)
Bière	110 litres

* Conformément au code de la santé publique.

**NIVEAUX INDICATIFS DE QUANTITÉS DE TABACS
PRESUMÉES REPOUDRE À DES BESOINS PROPRES*
(par personne de 18 ans et plus**)**

Cigarettes	800 unités (soit 4 cartouches)
Cigares	200 unités
Cigarillos	400 unités
Tabac à fumer	1 kg

* En cas de dépassement de l'une des quantités, la douane pourra vérifier dans quelle mesure les tabacs transportés sont, ou non, destinés à vos besoins propres en tenant compte notamment d'une série de critères fixés par la circulaire du 3 septembre 2014 et consultables sur douane.gouv.fr > espace Particulier > Sommaire > Vous voyagez > Franchises > Tabacs achetés dans l'Union européenne.

** Conformément au code de la santé publique

L'achat d'un véhicule neuf* à usage privé dans un autre État membre : si vous êtes résident français, il est impératif que votre fournisseur vous le facture hors taxes. N'oubliez pas, dans ce cas, d'acquitter la TVA au taux français auprès du service des finances publiques de votre domicile. Un certificat d'acquisition vous sera remis, afin de pouvoir immatriculer votre véhicule auprès de la préfecture.

* voir lexique



Vous arrivez en France

Vous arrivez dans un DOM*,
depuis la métropole ou un pays
de l'Union européenne

Les franchises en valeur et en quantités

Les départements d'outre-mer ont une fiscalité différente de celle qui s'applique en métropole et dans l'Union européenne. En effet, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional représentent une imposition spécifique sur les marchandises arrivant sur leur territoire.

De taux variables, fixés par les conseils régionaux, ces taxes sont une ressource financière spécifique des collectivités locales des DOM.

À votre arrivée dans un des cinq DOM suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, vous devrez donc déclarer les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes (même achetées, toutes taxes comprises en métropole), lorsque leur valeur est supérieure au seuil de la franchise, soit **1 000 € par personne**, et acquitter les taxes locales (octroi de mer et octroi de mer régional) et nationales (TVA, droits sur les tabacs ou les alcools le cas échéant).

Bon à savoir : les taux de ces taxes locales varient, en général, de 4 à 15 % pour l'octroi de mer et de 1,5 à 2,5 % pour l'octroi de mer régional.

Renseignez-vous auprès d'un service douanier !

Vous pouvez bénéficier de franchises quantitatives sur un certain nombre de produits, si vous respectez les conditions et seuils repris dans le tableau ci-dessous :

TVA, OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER RÉGIONAL

FRANCHISES EN VALEUR
(par personne)

1 000 €

VOYAGEURS ÂGÉS, OBLIGATOIREMENT, DE 17 ANS ET PLUS

**FRANCHISES
EN QUANTITÉS**

200 cigarettes
ou 100 cigarillos
ou 50 cigares
ou 250 g de tabac
à fumer

1 litre d'alcool et boissons
alcooliques titrant plus de
22°

ou

2 litres d'alcool et boissons
alcooliques titrant 22° ou
moins

et

4 litres de vin tranquille
(non mousseux)

et

16 litres de bière

Attention : les valeurs indiquées ci-dessus ne peuvent pas être cumulées pour un même objet. **Par exemple**, un groupe ou une famille de quatre personnes, voyageant en avion, ne peut pas rapporter en franchise un appareil d'une valeur de 4 000 € (1 000 € X 4).

Lorsque la valeur est supérieure aux seuils repris ci-dessus, vous acquitterez les droits et taxes sur la valeur totale de l'objet, sans aucun abattement.

Les marchandises soumises à formalités particulières

La circulation de certains produits, particulièrement sensibles, est soumise à des dispositions spécifiques dans le but de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

■ **les armes et les munitions** : vous ne pouvez importer et /ou exporter certaines de ces marchandises qu'en accomplissant des formalités spécifiques (déclaration, obtention de licences, permis de détention, etc.).

Vous pouvez consulter le site Internet douane.gouv.fr, espace Particulier > Sommaire > Vous achetez > Armes > Formulaire armes et munitions.

Les marchandises interdites

Certaines marchandises sont strictement interdites à l'importation ou la détention, telles que :

■ **les contrefaçons*** qui mettent souvent en danger votre sécurité ou celle de vos enfants,

■ **les espèces végétales** : qu'il s'agisse de fruits frais, de fleurs, de plantes (avec ou sans terre), elles sont interdites à l'importation dans les bagages de voyageurs, par les textes ci-dessous :

- arrêté de la préfecture de Guadeloupe n° 96-323 du 16 avril 1996,
- arrêté de la préfecture de la Réunion n° 2104/3327 du 28 avril 2014,
- arrêté de la préfecture de Martinique n° 043448 du 22 novembre 2004.

■ **les médicaments** :

- en provenance de France métropolitaine, ils ne sont pas soumis à des formalités particulières,
- en provenance d'un autre pays européen, ils sont admis lorsqu'ils sont transportés dans vos bagages pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec ordonnance obligatoirement).

Attention : si la quantité excède celle correspondant à un usage personnel, le transport est interdit.

■ **les spiritueux anisés** non conformes à la législation française.



Vous séjournez en France

Vos achats en détaxe **32**



Vous séjournez en France

Vos achats en détaxe

■ Vous résidez habituellement hors de l'Union européenne (UE) à la date des achats et êtes de passage en France, ou dans l'UE, pour moins de 6 mois : vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour certaines marchandises achetées durant votre séjour et destinées à l'exportation.

- Vous devez pouvoir justifier, au moment de l'achat, de votre qualité de résident dans un pays tiers* par une pièce d'identité.
- Pour bénéficier de la détaxe, vos achats doivent correspondre à un besoin personnel (non commercial) : vous pouvez, au maximum, acheter 15 unités d'un même article. La douane peut, selon les cas, retenir le caractère commercial des achats pour une quantité inférieure.

Le montant de vos achats doit être **strictement supérieur à 175 €**, toutes taxes comprises, dans un même magasin, le même jour.

- Certains achats ne peuvent pas être détaxés. C'est, notamment, le cas des tabacs manufacturés et des produits pétroliers.
- Pour obtenir la détaxe, le vendeur vous remettra un bordereau de vente à l'exportation électronique comportant un code-barres et le logo PABLO.

Lorsque vous quitterez définitivement l'UE, avant la fin du troisième mois suivant le mois d'achat, vous validerez votre bordereau dans le lecteur optique de la borne PABLO située à proximité du guichet douanier, selon les modalités décrites dans l'encadré ci-contre. Dans les autres cas, vous faites viser le bordereau aux guichets de la douane (présents aux frontières, dans les aéroports internationaux et les principaux terminaux de croisière).

Cas particulier : si vous effectuez des achats en détaxe en France mais quittez l'UE par un autre État membre, vous présenterez votre bordereau au bureau de douane de cet État et adresserez au vendeur l'exemplaire original dûment visé.



Tous les magasins ne pratiquent pas la vente en détaxe. Le montant de la détaxe peut tenir compte de frais de gestion.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR LE JOUR DE VOTRE DÉPART DE FRANCE ET DE L'UE

Les bornes de lecture optique PABLO sont à votre disposition dans les principaux points de sortie du territoire français. (Cf. liste en page 35)

Pour obtenir le visa douanier de votre bordereau de détaxe, vous validerez son code-barres en le scannant via le lecteur optique de la borne PABLO. En cas de contrôle douanier, vous présenterez votre passeport, votre titre de transport, s'il y en a un, et les marchandises mentionnées sur le bordereau.

Cette formalité doit être accomplie le jour de votre départ. Ce dernier doit intervenir avant la fin du troisième mois suivant le mois d'achat.

Attention : si vous voyagez par avion, pensez à effectuer les formalités de détaxe **avant l'enregistrement** de vos bagages.

Le message « OK Bordereau validé », qui s'affiche sur la borne PABLO après présentation du code-barres de votre bordereau, confirme l'opération d'exportation des biens au même titre que le cachet douanier. Vous n'avez pas besoin d'adresser au vendeur un exemplaire du bordereau. Celui-ci a directement connaissance du visa électronique.

Selon les bordereaux délivrés par les magasins, vous pourrez obtenir le remboursement directement auprès des bureaux de change des aéroports ou par virement bancaire.

Attention : la douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. À défaut, le visa des bordereaux peut vous être refusé. Vous pouvez vous voir infliger une amende si vous tentez de frauder.

POINTS DE SORTIE DU TERRITOIRE FRANÇAIS DOTÉS DE BORNES DE LECTURE OPTIQUE PABLO

AÉROPORTS

Roissy-Charles de Gaulle
Paris-Orly (Sud et Ouest)
Paris-Beauvais-Tillé
Marseille-Provence
Nice-Côte d'Azur
Lyon-Saint-Exupéry
Nantes-Atlantique
Strasbourg-Entzheim
Genève-Cointrin

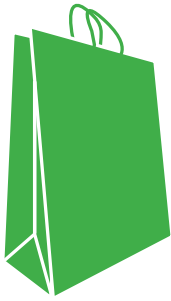
PORTS

Grand port maritime
de Marseille

POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

La Ferrière-sous-Jougne
St-Julien-en-Genevois
Vallard-Thonex

Vous pouvez également accéder en ligne à cette liste et ses mises à jour sur le site Internet de la douane : douane.gouv.fr, espace Particulier > Sommaire > Vous voyagez > Détaxe.





COPENHAGEN

BARCELONA

PISA

ROME

MALTA

MADRID

P. MALLORCA

MALAGA

BARCELONA

ANTWERP

Vous quittez la France

Vos achats dans les boutiques hors taxes **38**

Votre véhicule personnel **38**



Vous quittez la France

Vos achats dans les boutiques hors taxes*

Vous pouvez effectuer, lors de votre départ de France pour un pays tiers*, des achats dans les comptoirs de vente (boutiques hors taxes ou « duty free ») situés à bord des bateaux, avions, ou dans les aéroports et ports.

La valeur et les quantités des produits vendus ne sont pas limitées par personne et par voyage (renseignez-vous, toutefois, sur les franchises fiscales et douanières de votre pays de destination).

Votre véhicule personnel

Vous repartez avec votre véhicule personnel sans avoir de formalités particulières à accomplir. Reportez-vous aux indications figurant à la page 19 « Vous arrivez en France », sous la rubrique « Votre véhicule personnel ».

* voir lexique



Certaines formalités doivent être accomplies à votre sortie de France, quel que soit votre pays de destination : voir la section « Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France », page 6.

Lexique

■ Achat en détaxe / Bordereau de vente en détaxe

Achat hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que peut effectuer un résident hors Union européenne sous certaines conditions liées à sa personne, au type de marchandises et au respect de certaines formalités.

■ Bagages personnels

Ce sont ceux que le voyageur présente au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Les marchandises qu'ils contiennent ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

■ Biens culturels

Biens présentant un intérêt historique, archéologique et entrant dans une catégorie définie par décret. Deux critères jouent cumulativement selon les catégories : l'ancienneté du bien et la valeur du bien.

■ Boutique hors taxes ou « duty free »

Boutique de ventes hors taxes se trouvant à bord des bateaux, avions ou dans les ports et aéroports. Possibilité d'acheter des produits hors taxes lors de son départ pour un pays tiers* (voir ci-après).

■ Carte de libre circulation (voir aussi « Objets personnels »)

Carte gratuite, valable 10 ans, établie dans tout bureau de douane pour vos objets personnels et justifiant de la régularité de leur situation.

■ Collectivités d'outre-mer

Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

■ Contrefaçons

Imitation ou reproduction illicites d'un produit ou d'un objet portant atteinte à une marque, à un droit d'auteur (ou droit voisin), à un dessin ou à un modèle, ou bien à un brevet, qui est protégé en application du code de la propriété intellectuelle. La contrefaçon porte sur tous les secteurs : le textile, la parfumerie, les médicaments, les jouets, etc. Les contrefaçons sont prohibées à titre absolu (introduction, exportation, détention).

■ Départements d'outre-mer

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

■ Espèces menacées

Le commerce des espèces menacées d'extinction (flore et faune) est régulé par la convention de Washington ratifiée par 182 pays, dont la France. Cette convention veille à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie de leur espèce. Elle protège plus de 30 000 espèces sauvages, à des degrés divers (interdiction totale de tout commerce ; restrictions ou mesures de sauvegarde). Les États membres de l'Union européenne appliquent des règlements communautaires qui harmonisent et renforcent l'application de la convention de Washington sur le territoire de la Communauté.

■ Franchises

Niveaux quantitatifs (pour certains produits) et en valeur appliqués aux achats effectués à l'étranger (pays tiers*, voir ci-après) que doit respecter le voyageur pour bénéficier d'une exonération de droits et/ou de taxes à son entrée en France.

■ Octroi de mer

Taxe perçue au profit des collectivités locales des départements d'outre-mer (les communes, le département de la Guyane et les régions d'outre-mer) qui s'applique, notamment, aux marchandises importées dans les départements d'outre-mer, en provenance de métropole, d'autres pays de l'Union européenne ou de pays tiers*.

■ Objets personnels (voir aussi « Carte de libre circulation »)

Les biens personnels sont admis en France sans formalités (sous réserve du caractère non commercial des objets transportés). Les résidents de l'Union européenne peuvent faire établir par la douane une carte de libre circulation pour faciliter leur passage en douane lors de voyages dans des pays extérieurs à l'Union européenne.

■ Pablo

Système d'apurement des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes barres mis à la disposition des voyageurs. Il leur permet, notamment, un visa rapide de ces documents au point de sortie du territoire, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

■ Pays tiers

Pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne* (voir ci-après).

■ Résidents français / Résidents étrangers

Sont considérées comme résidents français les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant leur résidence normale, c'est-à-dire le lieu où elles demeurent au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles (à défaut d'attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles) en France. À l'inverse sont considérées comme résidents étrangers, les personnes de nationalité française ou étrangère ayant leur résidence normale en dehors de la France.

■ Niveaux quantitatifs

Tolérances en quantités (pour certains produits).

■ Territoire douanier de l'Union européenne (UE)

Le territoire douanier de l'UE comprend :

- les territoires des États membres* de l'Union européenne ;
- les départements d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) ;
- la collectivité d'outre-mer française de Saint-Martin (avec des spécificités) ;
- la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin ;
- les îles espagnoles des Canaries ;
- les îles finlandaises d'Aland, les îles Anglo-Normandes ;
- l'île de Man.

Sont exclus du territoire douanier de l'UE :

Les États non membres de l'Union européenne, ainsi que certains territoires des États membres* :

- les collectivités d'outre-mer et territoires français à statut spécifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna ;
- les territoires allemands de l'île d'Helgoland et de Büsingen ;
- les îles danoises Féroé et du Groenland ;
- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla ;
- les territoires italiens de Campione d'Italia et Livigno ;

- les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba et Saint-Martin ;
- les îles et territoires britanniques d'Anguilla, Bermudes, Cayman, Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, de l'Antarctique, de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos et les îles Vierges.

■ Territoire fiscal de l'Union européenne (UE)

Le territoire fiscal de l'UE se définit comme « l'intérieur du pays » des États membres* de l'Union européenne. Certains territoires nationaux en sont toutefois exclus. (voir « Territoires fiscalement tiers »).

■ Territoires fiscalement tiers

Ce sont les territoires nationaux exclus de « l'intérieur du pays » des États membres de l'Union européenne.

Pour la France, il s'agit des DOM et des COM (voir supra).

Sont également territoires fiscalement tiers :

- les territoires allemands de l'île d'Helgoland et de Büsingen ;
- les territoires espagnols de Ceuta, Melilla et des îles Canaries ;
- les départements d'outre-mer français ;
- le territoire grec d'Agio Oros (Mont Athos) ;
- les territoires italiens de Campione d'Italia, Livigno et les eaux territoriales du Lac de Lugano ;
- les îles finlandaises d'Aland ;
- les îles anglo-normandes (Grande-Bretagne).

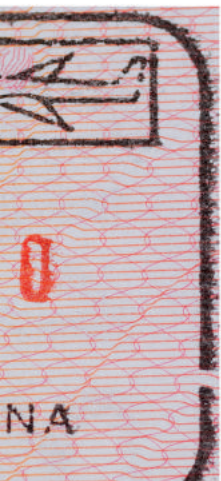
■ Union européenne (UE) / États membres

Les 28* États membres de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni* (y compris l'île de Man), Slovénie, Slovaquie, Suède. Sont assimilés à des États membres, les pays inclus dans le territoire douanier de l'UE.

■ Véhicule neuf

Véhicule dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 6 000 km.

* dans l'attente des modalités de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.



Adresses utiles

■ Ministère des finances et des comptes publics

- Infos Douane Service

Depuis la France 0 811 20 44 44 (*Service 0,06 € par minute + prix appel*)

Hors métropole ou étranger + 33 1 72 40 78 50

Courriel : ids@douane.finances.gouv.fr

- Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau de l'information et de la communication

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

douane.gouv.fr

Courriel : dg-bic@douane.finances.gouv.fr

■ Centre d'appel des renseignements administratifs

39 39 « Allô service public » (*coût d'un appel local depuis un poste fixe*)

■ Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

developpement-durable.gouv.fr

cites.application.developpement-durable.gouv.fr

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3)

Tour Séquoïa,

1, place Carpeaux

92055 PARIS-LA DEFENSE Cedex

Tél. : 01 40 81 21 22

■ Ministère des affaires sociales et de la santé

social-sante.gouv.fr

- Direction générale de la santé

Bureau du médicament

14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Tél. : 01 40 56 60 00

- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

143, boulevard Anatole France

93285 SAINT-DENIS Cedex

Tél. : 01 55 87 36 36 (médicaments)

Tél. : 01 55 87 35 96 (stupéfiants)

■ **Ministère des affaires étrangères et du développement international**

diplomatie.gouv.fr

37, quai d'Orsay – 75351 PARIS Cedex 07

Tél. : 01 43 17 53 53

■ **Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

agriculture.gouv.fr

78, avenue de Varenne – 75349 PARIS 07

Tél. : 01 49 55 49 55

- **Direction générale de l'alimentation**

Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

251, rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15

Courriel : sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

■ **Ministère de la culture et de la communication**

culturecommunication.gouv.fr

- **Service interministériel des archives de France (SIAF)**

56, rue des Francs-Bourgeois - 75003 PARIS

Tél. : 01 40 27 60 00

- **Service du livre et de la lecture (SLL)**

182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS Cedex 01

Tél. : 01 40 15 80 00 / Télécopie : 01 40 15 74 56

- **Service du patrimoine (SP)**

3, rue de Valois - 75033 PARIS Cedex 01

Tél. : 01 40 15 80 00 / Télécopie : 01 40 15 85 30

- **Service des musées de France (SMF)**

Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels

6, rue des Pyramides - 75041 PARIS Cedex 01

Tél. : 01 40 15 73 00 / Télécopie : 01 40 15 34 10

Crédits photos

© Gevaert - Fotolia.com	1 ^{ère} de couverture
© Scanrail - Fotolia.com	2 ^e de couverture
© Karin Hildebrand - Fotolia.com	5
© Schlierner - Fotolia.com	6
© Adisa - Fotolia.com	13
© Photlook - Fotolia.com	15
© Helmert - Fotolia.com	20
© Graça Victoria - Fotolia.com	23
© Aurélien Pottier - Fotolia.com	25
© Ritu Jedhani - Fotolia.com	29
© Robert Wilson - Fotolia.com	33
© JMB - Fotolia.com	35
© Haveseen - Fotolia.com	41
© Auremar - Fotolia.com	4 ^e de couverture



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'information et de la communication
11, rue des Deux Communes - 93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : douane.gouv.fr
Infos Douane Service : 0 811 20 44 44 (Service 0,06 € par
minute + prix appel)
Hors métropole ou étranger + 33 1 72 40 78 50
Sur iOS et Android : douanefrance.mobi
Twitter : @douane_france

Juin 2016